

S-920

WILSON, L. L. 2/14/49

1948-49



48.49
S.920

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 8 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Mégantic Manufacturing Co.
Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **29 juin**
1948 et déposée au ministère du Travail le **31**
août 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **920**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

GE/MC. incl. 2

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 8 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Mégantic Manufacturing
Company, Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 29 juin 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 920.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

OT/MC.

T-1174



S. 920

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

284, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 13 octobre 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Mégantic Manufacturing Co. Mégantic,

&

L'Union des Tray. du bois de Mégantic, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 8 octobre 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 29 juin 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 31 août 1948
sous le numéro 920.

Bien à vous,

MP.

F. E. Bernier
Par R. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Mégantic Manufacturing Co.,**
Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le **31 août 1948** sous le numéro **920.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 2 septembre 1948.

**Monsieur Roger Pratte, secrétaire,
L'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.,
Les Mégantic,
Qué.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 août 1948** sous le numéro **920**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Mégantic Manufacturing Company, Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **2 mars 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay
MC. incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 septembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Mégantic Manufacturing Co.,
Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le **31 août 1948** sous le numéro
920.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

Gérard Tremblay
NC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 2 septembre 1948.

Monsieur J.-R. Marceau, secrétaire,
Mégantic Manufacturing Company,
Mégantic,
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **31 août 1948** sous le numéro **920**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **Mégantic Manufacturing Company, Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **2 mars 1948** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro ⁹²⁰
Number

Les présentes établissent que le **trente-et-unème**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **août** mil neuf cent quarante- **huit**
day of the month of **nineteen hundred and forty-**

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Pratte, secrétaire de l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **920**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **29 juin 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Mégantic Manufacturing Company, Mégantic, et l'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic, Inc. En vigueur du 1er juillet 1948 au 1er novembre 1948. Renouvellement automatique d'année en année pour une période de 12 mois.**
between:

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **douzième** jour du mois de
this **nineteen hundred and forty-**

septembre mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

L'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic.

Mégantic, 28 Août, 1948.

Honorable Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec,



Monsieur le Ministre,

Où-inclus, vous trouverez une copie d'une convention collective de travail entre notre Association et notre employeur, Mégantic Manufacturing Company.

Respectueusement vôtre,

L'Union des Travailleurs du Bois de Mégantic E_{nc}

Roger Pratte
par: Secrétaire

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	MC
Incorporation	19-2-48	J.P.
Reconnaissance	2-3-48	
Numerotage	920	
Formule		

signée le 29 juin 1948

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
Intervenants Étrangers

MEGANTIC MANUFACTURING COMPANY partie de première part, corps public ayant son bureau d'affaires à Mégantic, dans la province de Québec, ci-après appelée "l'Employeur".

et

L'UNION DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE MEGANTIC, Inc., partie de seconde part, corps public incorporé ayant ses bureaux à Mégantic, dans la province de Québec, ci-après appelé "l'Union".

L'EMPLOYEUR ET L'UNION CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:
JURIDICTION

1. Cette convention collective, ci-après appelée "convention", s'applique à tous les salariés travaillant à l'établissement, sauf les contremaîtres, les employés de bureau, les vendeurs, les gardiens, les bucherons, les employés hors les limites de la cour et les employés âgés de moins de 16 ans, tel que le reconnaît le certificat émis le 3 mars 1948, par la Commission des Relations Ouvrières en faveur de l'Union.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. **But.** Le but de cette convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer, d'une part, un meilleur rendement de travail et la protection de la propriété et d'établir, d'autre part, des salaires, heures et conditions de travail qui rendent justice à tous.
3. **Sanction.** Pour assurer, de part et d'autre, la bonne foi et la bonne volonté qui donnent valeur à cette convention, l'Employeur et l'Union s'engagent à coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et de l'autre parties.
4. **Droits reconnus.** A) Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Union par la Commission de Relations Ouvrières, l'Employeur reconnaît que l'Union est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui en nom des employés affectés par la convention en tout ce qui a rapport aux salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la présente convention.

B) L'Union reconnaît à l'Employeur le droit d'administrer et de diriger ses affaires, conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.

C) Sujet à l'article 24 de la Loi de Relations Ouvrières, l'Employeur et l'Union s'engagent pour la durée de la convention à ne recourir à aucune grève ou Lock-out, mais à régler tout différent d'après les dispositions de la présente convention.

D) Toute clause de la présente convention doit être interprétée, en conformité avec le droit commun, comme un conditionnement de, et non comme une renonciation à tout droit ou obligation qui ressortissent à l'Employeur, les employés ou l'Union en vertu des lois applicables, présentes ou futures, fédérales ou provinciales.

E) Toute clause, de la présente convention, annulée en vertu des dispositions de la loi n'affectera pas la validité des autres clauses de la dite convention. De même, toute clause transgressée n'affectera pas la validité d'aucune partie de la convention mais donnera lieu aux réclamations et griefs prévus par la loi et la convention.

5. Sécurité Industrielle. L'Employeur et l'Union s'engagent à coopérer mutuellement pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé des employés.
6. CONSIDERANT que chacun des employés bénéficie des avantages obtenus en sa faveur par le contrat, CONSIDERANT que tous les employés, sans exception, sont liés par les conditions du contrat négocié par les représentants du syndicat reconnus par la Commission de relations ouvrières. CONSIDERANT que le fait d'obliger un employé de payer sa quote part répartie également sur tous ceux qui participent aux avantages du contrat ne constitue pas une violation de la liberté de l'individu, mais qu'il s'agit là plutôt de l'application d'un principe démocratique reconnu et consacré dans toute société bien organisée. Aux fins d'assurer entre l'Employeur et le syndicat un régime de relations industrielles harmonieuses et de répartir entre tous les employés bénéficiaires de cette convention les frais de négociation, d'administration et d'application, il est statué qu'une somme égale à la cotisation syndicale devra être déduite du salaire des employés non-membres de la même façon que pour la cotisation régulière des membres de l'Union. Advenant le cas où un employé non-membre de l'association refusera de payer la somme mensuelle de \$1.50 la Compagnie ne sera pas tenue responsable de rembourser l'Union pour la dite somme et ne sera pas non plus obligée de congédier le dit employé.
7. Retenue syndicale volontaire. Sur une demande écrite des Employés, l'Employeur s'engage pour la durée de la convention, à déduire une fois par mois sur la paie de l'employé, membre de l'Union, la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de un dollar et cinquante (1.50) et à en faire remise au Secrétaire-tésorier de l'Union une fois par mois.

b) Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

8. Représentation. Si l'Union requiert les services d'un agent d'affaires, l'Employeur, à la demande de l'Union, s'engage à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir à ses bureaux, sur appointement, pour les négociations et le règlement des griefs, comme le représentant extérieur de l'Union.
9. Absence. Les délégués ou officiers de l'Union pourront s'absenter de l'usine pour remplir des fonctions syndicales, mais sans paie pour la perte de temps. Sujet à grief en cas de refus, ceux-ci devront aviser l'Employeur quelques jours à l'avance dans la mesure du possible, de manière à prévenir le contremaître à temps.
10. Affichage d'avis. Les avis de l'Union pourront être affichés dans les départements de l'usine, aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par l'employeur. Aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable été approuvé par l'Employeur.

ORGANISMES

11. COMITE DES RELATIONS OUVRIERES (ou de surveillance)
- A) Dans les trente jours (30) qui suivront la signature de la présente convention un Comité des Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.
- B) Ce Comité devra se réunir une fois par mois au cours de la 1^{re} semaine du mois, en dehors des heures de travail à moins d'entente contraire. Il pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent, à la demande de l'une ou de l'autre partie.
- C) Ce Comité, en plus de voir à surveiller et à assurer l'observance de la convention devra étudier les revendications, différents et griefs des parties.

12. Procédure de règlement des griefs.

S'il y avait désaccord entre des employés et l'Employeur, l'un procédera à son règlement de la façon suivante:

A. L'Employé devra d'abord, seul ou accompagné d'un représentant de l'Union exposer son grief au surintendant ou à son remplaçant;

B. Si le surintendant ou son remplaçant ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent, ou si l'employé n'accepte pas sa décision, le cas pourra être présenté, dans les quarante (40) heures qui suivent, au Comité de Relations Ouvrières par l'employé lui-même et/ou le représentant de l'Union dans l'usine. L'Employeur ou son représentant rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter de la date de l'appel.

C. Si le Comité des Relations Ouvrières n'a pas trouvé de solution satisfaisante dans les sept jours qui suivent la présentation du grief au Comité, l'Employeur et l'Union s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, tel que prévu à l'article suivant.

CONCILIATION ET ARBITRAGE

13. Si le Comité des Relations Ouvrières n'arrive pas à une solution satisfaisante ou si l'une des parties croit que le présent contrat ne reçoit pas application ou une interprétation juste et équitable, l'Employeur et l'Union s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, en vertu de la Loi de Relations Ouvrières de Québec (S.R.Q. 162-A, 1941, Chap. 167), la décision des arbitres sera finale et les deux parties présentes s'engagent à l'accepter.

CONDITIONS DE TRAVAIL

14. **Salaires.** Les taux des salaires visés par la présente convention sont ceux contenus dans l'annexe "A" qui devra faire partie intégrante du présent contrat. Cet annexe comprend l'échelle des salaires payés avant le 22 mai, 1948 plus un 3 sous l'heure d'augmentation générale. En ce qui concerne les taux à la pièce l'augmentation devra être proportionnelle à l'augmentation horaire. Un dix pour cent (10%) supplémentaire sera accordé à tout employé qui fera du travail de nuit et qui n'en recevait pas auparavant. Quant à la prime d'assiduité de dix pour cent (10%) elle sera appliquée comme auparavant.
15. La journée de travail sera de neuf (9) heures, soit de sept, (7) heures a.m. à midi et d'une (1) heure p.m. à cinq (5) heures p.m. Le travail du samedi se fera de sept (7) heures a.m. à 12 p.m. Pour les mois de juin, juillet et d'août la semaine de travail sera de cinq (5) jours de neuf (9) heures, soit quarante-cinq heures par semaines. Pour les neuf autres mois de l'année la semaine normale de travail sera de cinquante (50) heures, soit cinq (5) jours de neuf (9) heures et cinq (5) heures le samedi. Toutefois, la semaine normale de travail des hommes de cour, des charretiers, des chauffeurs, mécaniciens, électriciens et de leurs aides sera de cinquante-cinq (55) heures.
16. **Travail supplémentaire.** Tout travail fait le dimanche et les jours de fêtes religieuses sera payé à "temps double" du salaire payé; tout travail fait la semaine en plus des heures régulières, soit sur le total, soit sur un jour quelconque, sera payé à "temps-et-demi" du salaire payé.
17. **Jours chômés.** Le Comité et l'Employeur devront s'entendre pour déterminer les jours chômés à être.

18. Paye: La paye se fera tous les samedis et en argent légal du pays.

L'employeur s'engage à indiquer sur toute enveloppe de paye les informations suivantes:

- 1-Nom, prénom, numéro de matricule de l'employé
- 2-Heures de travail régulières, et taux;
- 3-Heures de travail supplémentaires, et taux;
- 4-Salaires bruts;
- 5-Déductions différentes;
- 6-Salaire net.

19. Vacances payées. L'employeur convient d'accorder une vacance payée à tous les employés régis par la présente convention. Ce congé sera payé avant le départ des employés pour leurs vacances, et l'employeur avancera, un mois à l'avance autant que possible, la date de ces congés qui devront être pris entre le 1er juin et le 1er septembre de chaque année.

Les employés de 10 ans et plus de service continu recevront deux semaines de vacances payées, avec un montant équivalent à 4% du salaire brut gagné durant les deux mois terminés le 30 avril préalable à la période de vacances. Les employés de un mois à dix ans de service continu recevront une semaine de vacances payée à 2% du salaire brut gagné durant la période de base précitée. Aux fins de la présente convention, "service continu" signifie la période de temps où un employé est resté à la disposition de l'employeur, sans exclure les absences ou congés approuvés. Les employés ayant droit à deux semaines de vacances ne prendront qu'une semaine comme les employés de moins de dix ans et seront payés en double pour la deuxième semaine.

20. Ancienneté. Six mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour de l'emploi. L'employé qui abandonne volontairement et définitivement son travail perd son droit d'ancienneté.

21. Promotion et Renvois. Dans les promotions, transferts, licenciements et réembauchage, l'employeur s'engage à procéder selon les facteurs suivants, dans leur ordre:

- 1- Habilité, capacité, compétences;
- 2- Ancienneté de service;
- 3- Charges familiales;
- 4- Adhésion à l'Union
- 5- Résidence locale.

Ce qui doit s'interpréter comme suit, sujet à grief; à moins de différence nettement marquée au sujet du premier facteur, le second prévaudra; si les deux premiers facteurs sont égaux, le troisième prévaudra, et ainsi de suite.

Les employés qui aurent une raison valable pourront s'absenter de l'usine après avoir avisé l'employeur. Ces absences motivées ne priveront les employés d'aucun droit acquis et/ou prévu dans la convention; elles ne seront pas non plus une cause de renvoi.

22. Durée de la convention et renouvellement. La présente convention prendra effet le 1er juillet 1948 et sera en vigueur jusqu'en 1er novembre 1948. Elle se renouvellera ensuite d'année en année pour une période de 12 mois, à moins que l'une des parties contractantes ne donne à l'autre un avis écrit de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, et ce du soixantième (60) au trentième (30) jour avant son expiration.

En cas de dénonciation ou de renouvellement avec modifications, les négociations commenceront dans les 15 jours après l'avis de dénonciation ou d'amendement servi par l'une ou l'autre partie.

Si ces négociations n'aboutissent pas à une entente à la date normale prévue pour le renouvellement, la convention sera considérée expirée, sauf extension pour une période spécifique, sur entente des deux parties.

En cas de renouvellement après dénonciation ou avis d'amendement, toute entente relative aux salaires sera rétroactive au 1er novembre 1948. Tant que le contrat ne sera pas renouvelé l'employeur devra percevoir les cotisations.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés à la signer pour et en leur nom.

Négantia, ce 29ième jour de juin 1948.

NEGANTIC MANUFACTURING COMPANY.

J. R. Mauriceau
.....
Secrétaire.

L'UNION DES TRAVAILLEURS DU BOIS DE NEGANTIC

Clement Tessard
.....

Jacques Prost
.....

Roger Piatto
.....

.....

.....